

Montréal, 23 décembre 2011

PAR COURRIEL ET SDE

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'énergie
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : R-3768-2011 : *Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière (« IFRS »)*

Chère consœur,

La présente fait suite à l'argumentation déposée au dossier mentionné en rubrique par Hydro-Québec, dans ses activités de Distribution et de Transport (« Hydro-Québec » ou « HQTd »), le 12 décembre 2011 (pièce B-41). Dans le cadre de son argumentation, l'ACEF de l'Outaouais réitère chacun des éléments formulés dans le mémoire déposé le 31 octobre 2011 (pièce C-ACEFO-8), ainsi que dans ses réponses à la demande de renseignements no.1 de HQTd, déposées le 28 novembre 2011 (pièce C-ACEFO-10).

De plus, en réponses à certains éléments soulevés par Hydro-Québec dans le cadre de son argumentation, pièce B-41, l'ACEF de l'Outaouais souligne ce qui suit.

En premier lieu, Hydro-Québec mentionne, à la page 6 (pièce B-41) que : « *Les intervenants au présent dossier n'ont, quant à eux, pas contesté le maintien, comme assise première, de la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues, ni le maintien de certaines pratiques comptables réglementaires, lorsque jugées applicables* ». HQTd est en désaccord avec la demande de l'ACEF de l'Outaouais qui recommande : « *de procéder à un chiffrage précis de l'impact des différentes demandes sur une période suffisamment longue afin de permettre l'appréhension de l'impact global de la décision d'approuver ou non la demande* » (C-ACEFO-8, p. 5).

Ainsi, Hydro-Québec prétend que le fait que les chiffres ainsi que les impacts IFRS par rapport au PCGR soient audités par des auditeurs indépendants et que leurs rapports soient transmis à la Régie est suffisant.

L'ACEF de l'Outaouais confirme qu'elle ne conteste pas le maintien des méthodes comptables utilisées comme base de fixation des tarifs. La demande formulée par l'ACEF de l'Outaouais est la suivante : « *En effet, l'ACEFO regrette l'absence d'un chiffrage précis des impacts des demandes essentiellement pour les années futures [...] l'ACEFO souhaiterait que l'appréciation du caractère significatif ou non reste du ressort de la Régie de l'énergie en premier lieu et des parties prenantes, dont l'ACEFO, en second lieu* » (nos soulignés ; C-ACEFO-8, p. 5).

Cette demande de l'intervenante demeure d'autant plus fondée, compte tenu de certaines réponses formulées par Hydro-Québec, notamment :

- « La norme IAS 23 « Coûts d'emprunt » n'aura pas d'incidence sur la capitalisation des frais financiers à l'exception de l'élément suivant : l'IAS 23 ne traite pas de la capitalisation du rendement des capitaux propres aux immobilisations en cours. L'impact de cet écart, sur les états financiers à vocation générale, est jugé non significatif: (pour le Transporteur et le Distributeur, un total d'environ 2 M\$ pour l'exercice 2010) » (HQTD-2, doc. 3, p. 22, réponse 5.1 ; nos soulignés) ;
- « En fonction des informations disponibles à ce jour, l'estimation du montant annuel de la charge de désactualisation pour les années à venir est de valeur comparable à celle prévue en 2012, autant pour le Transporteur que pour le Distributeur » (HQTD-2, doc. 2, p. 4, réponse 2(c)).

L'ACEF de l'Outaouais insiste sur le fait que l'appréciation du caractère significatif ou non demeure du ressort de la Régie de l'énergie en premier lieu et des parties prenantes, dont les intervenants, en second lieu; et non pas des auditeurs externes, du simple fait que le jugement du caractère significatif diffère selon l'utilité de l'information.

D'autant plus que les auditeurs comptables se basent sur les attentes des utilisateurs de l'information financière pour déterminer le caractère significatif compte tenu de la norme internationale d'audit l'ISA 320. Ces utilisateurs sont généralement les actionnaires ou les bailleurs de fonds; et ce qui peut être non significatif pour un actionnaire peut être très significatif du point de vue du client ou du consommateur.

Enfin, l'estimation de l'impact de l'année en cours et des années futures demeure une demande de l'ACEF de l'Outaouais. En effet, un passage aux normes internationales peut avoir un impact non significatif sur l'année en cours et avoir des incidences considérables sur les années à venir. Étant donné que ce qui fait l'objet du présent dossier est d'accepter ou non une méthode (et non pas l'impact sur l'année en cours), il convient de bien évaluer et comprendre, dès à présent, ses impacts actuels et futurs. L'ACEF de l'Outaouais insiste donc pour obtenir une estimation desdits impacts.

En second lieu, à la page 11 (B-41), Hydro-Québec indique qu'il ne partage pas l'avis de l'ACEF de l'Outaouais quant au fait d'amortir l'ATPC et le PTPC sur les durées propres à chaque personne et non pas sur une durée moyenne de 12 ans. Dans son mémoire, l'intervenante écrit : *« Le fait d'amortir sur une durée résiduelle moyenne est certes plus simple, mais l'amortissement des actifs et passifs sur une base réelle ne serait pas réellement compliqué. Il s'agit de la somme des montants par personne, selon la durée propre à chaque personne. Il s'agit d'un simple tableau d'amortissement donnant une information plus fiable, surtout que l'impact de ce retraitement est significatif. Il est à signaler que ce traitement au cas par cas est demandé par la norme et est appliqué par toutes les sociétés ayant adopté les normes IFRS en Europe »* (C-ACEFO-8, p.11).

En se basant sur les dispositions des normes comptables internationales IAS/IFRS, l'ACEF de l'Outaouais est d'avis que le choix d'une durée d'amortissement moyenne de 12 ans peut contredire les dispositions normatives internationales en fournissant une information qui n'est pas fiable.

En effet, selon le cadre conceptuel (§ 86) des normes internationales IAS/IFRS, l'un des critères devant être présent pour comptabiliser un élément des états financiers est le fait d'avoir une évaluation fiable. Au niveau du même paragraphe, le cadre conceptuel insiste sur le fait que le recours à l'estimation ne doit se faire que si cette dernière est raisonnable (nous soulignons).

Dans le même contexte, la norme IAS 19 insiste sur le fait que l'estimation du montant des avantages post-emploi doit être faite avec une fiabilité suffisante et que le fait de recourir aux calculs simples soit une exception :

IAS 19 § 68, « La méthode des unités de crédit projetées impose qu'une entité affecte les droits à prestations à la période (pour déterminer le coût des services rendus au cours de la période) et à la période en cours et aux périodes antérieures (pour déterminer la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies). Une entité affecte les droits à prestations aux périodes au cours desquelles l'obligation d'assurer des avantages postérieurs à l'emploi est générée. Cette obligation naît du fait que le personnel rend des services en contrepartie d'avantages postérieurs à l'emploi que l'entité devra payer au cours de périodes futures. Les techniques actuarielles permettent à l'entité d'évaluer cette obligation avec une fiabilité suffisante pour justifier la comptabilisation d'un passif».

Prenant en considération la préoccupation de Hydro-Québec quant aux difficultés que pourrait générer le traitement de ces calculs (recours aux actuaires), l'ACEF de l'Outaouais a recommandé l'élaboration de ces calculs, au moins à l'occasion de la demande, afin d'apprécier le caractère significatif de l'écart entre l'adoption d'une durée moyenne et l'adoption de la durée résiduelle propre à chaque salarié.

En conséquence, l'ACEF de l'Outaouais est d'avis que le fait de procéder à l'amortissement des APTC et des PTPC sur une durée moyenne de 12 ans, alors qu'il est possible d'amortir sur la base des durées résiduelles de chaque personne, contredit les dispositions normatives auxquelles il est fait référence ci-dessus et risque de fournir des informations erronées.

Le tout étant respectueusement soumis.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Me Stéphanie Lussier

788, rue Galt

Montréal (Québec), H4G 2P7

Tél. : 514.761.0032

Courriel : stephanie.lussier@sympatico.ca

cc: Me Yves Fréchette (Hydro-Québec)